

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1960 (3 ramadan 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

et par délégation,
BAHI LADGHAM.

EXPROPRIATION

Décret N° 60-71 du 3 mars 1960 (5 ramadan 1379), portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires aux travaux d'assainissements de la plaine de Chaouat « Emissaire principal ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat du 3 juin 1959 (26 doûl kaada 1378), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, les immeubles d'une superficie approximative de 33 ha. 76 a. 51 ca., nécessaires aux emprises du canal émissaire principal d'assainissement de la plaine de Chaouat.

Ces immeubles, indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret, sont situés dans les Gouvernorats de Bizerte et Tunis. Leurs propriétaires ou présumés tels, sont :

NUMEROS des PARCELLES	DESIGNATION DES PROPRIETAIRES
1	M. Dureu Albert.
2	M. Pellissier René, Robert.
3	M. Verdière Jules.
4	M. Picquernal Maurice.
5	M ^{me} V ^{ve} Pascal Gustave.
6	M. Pavia Mathieu.
7	M. Pascal Henri.
8	M. Lemaître Marcel.
9	M ^{me} Dupontis Germaine et M. Cornebois Fernand.
10-11	Et-Habous privé Mohamed ben Naceur Bouchoucha.
12	M. Aï ben Mohamed El Booli ben Hassen El Akari.

ART. 2. — Les parcelles expropriées sont inscrites au sommier du Domaine public de l'Etat.

ART. 3. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 mars 1960 (5 ramadan 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

et par délégation,
BAHI LADGHAM.

PRIX DU COTON NON EGRENE

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 3 mars 1960 (5 ramadan 1379), fixant le prix du coton non égrené pour la campagne 1959.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-17 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), portant institution du marché du coton en Tunisie,

Vu le décret-loi N° 60-8 du 16 février 1960 (18 chaabane 1379), relatif à la culture et à l'égrenage du coton en Tunisie,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du quintal de coton à la production, rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production, ou pour parité de ces conditions, est fixé à :

1° Coton première qualité : 14 dinars

Caractéristiques :

Couleur blanc beurré, exempt de débris végétaux, notamment débris de feuilles, débris de capsules et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibre noires).

2° Coton deuxième qualité : 13 dinars

Caractéristiques :

a) Couleur blanc grisâtre ou jaunâtre, exempt de débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que la première qualité, mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées, ou de débris végétaux (feuilles et capsules), à l'exception de tous autres corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle).

3° Coton troisième qualité : 12 dinars

Caractéristiques :

a) Couleur grisâtre ou jaunâtre, exempt de tous débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que celui de la deuxième qualité, paragraphe « a »), mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires), ou de débris végétaux, à l'exception de tous autres corps étrangers.

4° Coton quatrième qualité : 11 dinars

Caractéristiques :

Sont classés dans cette catégorie, les cotons des qualités précédentes présentant un pourcentage élevé de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux, à l'exception de tous corps étrangers.

ART. 2. — Le coton qui ne présente pas les caractéristiques fixées à l'article premier du présent arrêté, est considéré comme non loyal et marchand, et son prix peut être librement débattu entre acheteur et vendeur.

ART. 3. — La détermination de la qualité sera effectuée contradictoirement entre acheteur et vendeur. En cas de conflit, l'arbitrage de l'Office des Céréales peut être demandé par l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — Pour toutes les qualités de coton définies à l'article premier du présent arrêté, le taux d'humidité, au moment de la livraison, ne doit pas être supérieur à 8 % au maximum. Au-dessus de ce taux, le coton est considéré comme non loyal et marchand.

ART. 5. — Les prix normaux de rétrocession du coton par les organismes stockeurs, comprennent :

1° Le prix de base fixé à l'article premier du présent arrêté;

2° La marge de rétrocession allouée aux organismes stockeurs, et dont le montant est fixé à 96 *Millimes par quintal*.

3° Le prix du transport, établi d'après le barème légal, du magasin de l'organisme stockeur à l'usine d'égrenage de Sousse.

ART. 6. — Les agents du Service des Contributions Indirectes et de l'Office des Céréales, et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 3 mars 1960.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

AHMED MESTIRI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 24 février 1960 (26 chaabane 1379) :

Est constituée, conformément aux statuts approuvés, l'Association Syndicale de Propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la conservation des eaux et du sol dans la région d'Oued Zid (Délégation de Zaghouan, Gouvernorat de Tunis et Tunis-Banlieue).

Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, au Gouvernorat de Tunis-Banlieue (1).

(1) Le statut est déposé, pendant un mois à dater de la publication de cet arrêté, au siège du Gouvernorat de Tunis et Tunis-Banlieue. Il peut, en outre, être consulté au siège de cette association syndicale de propriétaires, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatives à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Tébourba, a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-64, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

RECETTE DE L'ENREGISTREMENT DE GAFSA

Succession en déshérence de feu Hadj Mohamed El Marrouki décédé à Gafsa le 9 janvier 1954

Exécution des dispositions du décret du 24 décembre 1935

Jugement d'envoi en possession provisoire de l'Etat prononcé par le Tribunal de 1^{re} Instance de Gafsa en son audience du 2 juillet 1959.

Attendu que le Domaine de l'Etat possède une vocation éventuelle à la succession du susnommé, qui n'a été réclamée

ni par les héritiers directs ou collatéraux, ni par le conjoint survivant, ni par les enfants naturels;

Le Tribunal autorise la publication prescrite par l'article 2 du décret du 24 décembre 1935, et charge l'Administration des Finances de procéder à tous les actes d'administration et de conservation, dans l'intérêt de la succession précitée.

L'envoi en possession définitive, au profit de l'Etat, des biens dépendant de la succession, sera prononcé dans les trois mois et les dix jours suivant la présente publication.

AVIS AUX EXPORTATEURS DE VIANDE D'OVINS

L'exportation de viande d'ovins est, jusqu'à nouvel ordre, autorisée exclusivement pour les trains postérieurs ou barons.

Les commerçants intéressés sont invités à déposer leurs demandes d'autorisations ou licences d'exportation pour examen, au Service du Commerce Extérieur, 13, rue Sidi Bou Mendil, Tunis.

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 9.877

Suivant procès-verbal dressé le 10 décembre 1959, à 9 h. 30, au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : Montecatini Soc. Gén. per l'Industria Mineraria e Chimica, 18, Via F. Turati, Milan (Italie), et M. Karl Ziegler, demeurant Kaiser Wilhelm-Platz, n° 1, Mulheim-Ruhr (Allemagne), dont le mandataire est M. Hector Levy, à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Nouveaux polymères ».

(Revendication des priorités des deux demandes de brevets déposées en Italie respectivement, le 12 décembre 1958, sous le n° 18.481/58 et le 21 mars 1959, sous le n° 4.828/59, toutes les deux au nom de la Société demanderesse).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par : L'emploi de catalyseurs stéréospécifiques, on obtient des polymères isotactiques même à partir de monomères non saturés et que de plus on peut obtenir différents polymères présentant une structure stérique différente avec un ordre de régularité différent.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 9.878

Suivant procès-verbal dressé le 10 décembre 1959, à 11 h. 15, au Bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : Pechiney, compagnie de produits chimiques et électrometallurgiques, 23, rue Balzac à Paris (France), dont le mandataire est M. Georges Boccara, Gérant du Cabinet Raymond Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Perfectionnement aux revêtements muraux ».

(Priorité du brevet français P.V. n° 781.289 du 10 décembre 1958).

(Inventeur : Maurice Godat).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par : Un procédé qui consiste à traiter les matériaux tels que ciments, plâtres, pierres ou similaires avec au moins un trihalogénoéthane.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois prévus par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.